

La redevance soutien d'étiage

N° 4 - Août 2009

Principe et mode de calcul de la redevance pour soutien d'étiage

Par arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006, l'Etablissement est autorisé à faire participer les bénéficiaires du soutien d'étiage aux dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages de Naussac et Villerest pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, en instaurant depuis janvier 2007 une redevance annuelle pour service rendu.

La redevance est due chaque année par les usagers (alimentation en eau potable, industriels et agricoles) qui prélèvent de l'eau dans l'Allier, la Loire ou leur nappe d'accompagnement, depuis chacun des ouvrages, retenues comprise, jusqu'à la communauté urbaine de Nantes incluse.

La redevance pour soutien d'étiage se calcule comme suit :

$$\text{Redevance soutien d'étiage} = \frac{\text{volume prélevable} \times \text{coefficient d'usage}}{\text{coefficient d'étiage} \times \text{coefficient géographique} \times \text{taux}}$$

Le volume prélevable est le plus grand volume annuel prélevé par l'utilisateur au cours des trois dernières années.

Un coefficient d'usage est appliqué selon les trois catégories d'usages concernées :

- Alimentation en eaux potable : 1
- Usage industriel : 0.8
- Usage agricole : 0.4

Ces catégories sont représentées au sein d'une commission d'usagers qui se réunit une fois par an.

Un coefficient d'étiage est également appliqué pour tenir compte de la période pendant laquelle sont effectués les prélèvements.

Il est égal à 0.5 pour les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les usages industriels, et à 1 pour les prélèvements pour les usages agricoles.

Enfin, un coefficient géographique est appliqué, celui-ci étant égal à 0.5 pour les prélèvements réalisés à l'aval du Bec de Vienne, et à 1 pour les prélèvements réalisés à l'amont du Bec de Vienne.

Le taux unique au mètre-cube est fixé chaque année par l'Etablissement public Loire, comme suit :

$$\text{Taux (en € / m}^3\text{)} = \frac{\text{Redevance (€)/Assiette (m}^3\text{)}}{\text{coefficient pondéré des trois coefficients}}$$

Créé en 1983, l'Etablissement Public Loire est un Syndicat Mixte composé de 6 régions, 16 départements, 18 villes et agglomérations de plus de 30 000 habitants, et de 9 syndicats intercommunaux regroupant des communes de moins de 30 000 habitants.

L'Etablissement intervient notamment dans le cadre du plan Loire grandeur nature comme l'un des principaux acteurs à l'échelle du bassin ; sur l'appui à l'élaboration de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et exploite les ressources en eau stratégiques de Naussac (soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire) et Villerest (écrêtement de crues et soutien d'étiage de la Loire).

Il est propriétaire de deux barrages qu'il exploite : Naussac (Lozère) situé sur l'Allier et Villerest (Loire) situé sur la Loire.





Annulation des titres de recettes 2008 non payés par les délégataires et réémission auprès des usagers concernés.

Un certain nombre de titres de recettes émis auprès des délégataires n'ont pas été payés, ces derniers ne se considérant pas comme usager du soutien d'étiage. La principale difficulté évoquée par les délégataires étant de ne pouvoir répercuter cette redevance sur les factures de consommation d'eau. En effet, l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 qui régleme la structure des factures de la distribution de l'eau, modifié par un second arrêté ministériel en date du 22 février 2008, ne fait pas apparaître le possibilité d'inclure la redevance pour soutien d'étiage de l'EP Loire sur les factures d'eau.

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) dans son courrier en date du 19 janvier 2009 a statué en indiquant que « *le titre de recouvrement doit être adressé au titulaire du récépissé de déclaration ou de l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau. La redevance est imputable au consommateur final mais il n'y a pas nécessité de l'individualiser sur la facture d'eau. Compte tenu de cette lecture du dispositif juridique, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir une modification de l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié* ».

En l'espèce, il est clairement indiqué que le titre de recouvrement de la redevance pour soutien d'étiage doit être adressé au titulaire du récépissé

de déclaration ou de l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-2 du Code de l'environnement), qui doit donc être considéré comme usager au sens de l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006. Ce type d'autorisation de prélèvement est délivré au nom des usagers qui sont donc destinataires de la redevance pour soutien d'étiage et non le délégataire.

Au vu des arguments exposés, le Comité Syndical de l'Etablissement a décidé le 2 juillet 2009, d'annuler les titres de recettes adressés aux délégataires n'ayant pas réglé la redevance pour l'année 2007 ainsi que pour l'année 2008 et de réémettre les titres de recettes pour l'année 2008 au nom des usagers concernés.

Ainsi la redevance pour soutien d'étiage va être émise à l'encontre des usagers et non des délégataires.

Les collectivités publiques doivent s'acquitter du montant de cette redevance sur leur budget annexe eau et/ou assainissement.

Le MEEDDAT évoque la possibilité « que le montant de cette redevance peut, être répercuté dans la part variable du prix de l'eau, au travers d'une contre-valeur établie entre les volumes prélevés en Loire et les volumes facturés par le service, sans qu'il est besoin de faire apparaître explicitement la montant correspondant sur la facture »

En cas de délégation de service public à un exploitant privé, le MEEDDAT considère qu'il « *appartient à la collectivité d'étudier avec son délégataire les conditions de prise en*

charge du coût de cette redevance en fonction des dispositions de son contrat et de procéder si besoin à une révision de celui-ci ».

Ce sont les conditions de prise en charge du coût de cette redevance qui peuvent être organisées ou aménagées entre la collectivité et l'exploitant, moyennant une modification du contrat de délégation de service public.

Pour rappel, la redevance soutien d'étiage n'est pas soumise à TVA donc elle n'est pas déductible.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions, les titres de recettes pour la redevance 2008 vont être émis prochainement auprès des usagers concernés. Afin de pouvoir prendre en compte cette redevance dans les budgets respectifs, des modalités de paiement pourront être demandées auprès du comptable public de l'Etablissement.

Lettre d'information *La redevance soutien d'étiage - N°4 Août 2009*

Directeur de la publication : Jean Germain

Conception, réalisation, rédaction : EP Loire

Etablissement public Loire
3 avenue Claude Guillemin BP 6125
45061 Orléans cedex 2
Tél 02.38.64.38.38 Fax 02.38.64.35.35

Contact Redevance : celine.bonnerot@eptb-loire.fr

Pour connaître votre représentant au sein de la commission des usagers, connectez vous à : www.eptb-loire.fr/organisation/composition_commissions.asp